

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60021 BEAUVAIS

Beauvais, le Le 20 mars 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/03/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

NATURECO

44 rue Aristide Briand
60870 Villers-Saint-Paul

Références : IC-R/0106/23-NEC
Code AIOT : 0005106717

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/03/2023 dans l'établissement NATURECO implanté 212 Quai d'Amont 60180 Nogent-sur-Oise. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour le traitement des déchets (BREF WT - Waste Treatment) sont parues au sein de la décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la commission du 10 août 2018, publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 17 août 2018.

Par conséquent un dossier de réexamen au regard des meilleures techniques disponibles était attendu de la part de l'exploitant auprès du préfet le 17 août 2019 au plus tard, et l'exploitation en conformité avec les MTD pour le traitement des déchets devait donc être effective pour le 17 août 2022.

Le guide sur le réexamen IED en date du 22/10/2019 préconise à l'inspection des installations classées, à l'issue du délai de mise en conformité, de réaliser des contrôles sur les dispositions applicables, y compris les engagements de l'exploitant. Le référentiel méthodologique pour les services d'inspection relatif au réexamen IED en date du 06/03/2020 précise lui que les installations seront à contrôler dans l'année suivant l'entrée en application des conclusions du BREF.

Le délai pour la mise en conformité des installations concernées par le BREF WT est échu (17/08/2022 – à l'exception des ISDND). C'est dans ce cadre qu'il est proposé de réaliser une action régionale sur le contrôle du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 17/12/2019 relatif au BREF WT (Waste Treatment).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NATURECO
- 212 Quai d'Amont 60180 Nogent-sur-Oise
- Code AIOT : 0005106717
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société NATURECO réalise sur le site de Nogent-sur-Oise une valorisation agronomique des déchets verts pour la fabrication de matières fertilisantes de type amendement organique (compost) conforme à la norme NF U 44-051.

Les activités de cet établissement, qui relèvent du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, sont réglementées par les actes administratifs suivants :

- l'arrêté du 16 octobre 2008 autorisant la société NATURECO à exploiter une plate-forme de recyclage des déchets verts pour la fabrication d'amendements organiques à Nogent-sur-Oise ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 septembre 2015 délivré à la société Natureco en vue de réglementer ses activités de compostage exploitées sur la plate-forme de Nogent-sur-Oise.

Ce dernier acte de la déclaration d'antériorité de l'exploitant au titre de la rubrique suivante relevant de la directive IED :

- 3532 - Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour [...].

Les dispositions des articles R.515-58 et suivants du code de l'environnement, issus de la transposition de Directive n°2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles, dite « Directive IED », sont applicables à l'installation.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- contrôle du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 17/12/2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Aucune plainte pour nuisances olfactives n'a été déposée depuis 2019.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Capacité de stockage appropriée	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I Annexe 3.1 (e)	/	Sans objet
2	Optimisation des lieux de stockage	Arrêté Ministériel du 17/12/2021, article I Annexe 3.1 (d)	/	Sans objet
3	Séparation des déchets	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I Annexe 3.1 (a)	/	Sans objet
4	Techniques d'optimisation de la consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article VII-a Annexe 3.1	/	Sans objet
5	Inventaire des flux d'effluents	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article III Annexe 2	/	Sans objet
6	Gestion des odeurs	Arrêté Ministériel du 17/12/2021, article III Annexe 3.1	/	Sans objet
7	Système de management environnemental	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I Annexe 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans son dossier de réexamen, l'exploitant n'a pas demandé à déroger à une NEA-MTD ni d'appliquer de MTD alternative.

La visite d'inspection a permis de constater, pour les prescriptions contrôlées, que les installations sont, à ce jour, en conformité vis-à-vis de toutes les meilleures techniques disponibles pour le traitement des déchets qui lui sont applicables.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Capacité de stockage appropriée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I Annexe 3.1 (e)
Thème(s) : Risques chroniques, Capacité de stockage appropriée
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des mesures sont prises afin d'éviter l'accumulation des déchets, notamment : - la capacité maximale de stockage de déchets est clairement précisée et est respectée, compte tenu des caractéristiques des déchets (eu égard au risque d'incendie, notamment) et de la capacité de traitement ; - la quantité de déchets stockée est régulièrement contrôlée et comparée à la capacité de stockage maximale autorisée ; - le temps de séjour maximal des déchets est clairement précisé.
Constats : Le site est autorisé : - pour le traitement de 132 tonnes de déchets végétaux par jour, soit 48 000 tonnes par an ; - la présence d'un volume maximal de 8000 m³ de compost sur site. En 2022, le site a réceptionné 18184,70 tonnes de déchets verts et a produit 6881,55 tonnes de compost. L'exploitant exploite une plateforme de compostage de 15346 m ² avec : - une aire de réception des matières entrantes (975 m²) ; - une aire de stockage des déchets après broyage (600 m²) ; - une aire de fermentation (1648 m²) ; - une aire de maturation (720 m²) ; - une aire de stockage des refus de criblage (600 m²) ; - une aire de stockage de compost avant expédition (3080 m²). L'entreposage des matières entrantes s'effectue de manière séparée de celui des composts, selon leur nature et sur des aires identifiées réservées à cet effet. La quantité de déchets verts présents sur le site respecte en tout temps la limite de 3500 m ³ . Les capacités de stockage actuellement autorisées sont suffisamment dimensionnées au regard de l'activité du site (cf. bilan 2022 ci-dessus) et respectent les quantités prises en compte dans l'étude de danger de 2014 permettant de s'assurer qu'aucun flux thermique ne sorte de l'installation. Le temps de séjour des matières en cours de fermentation aérobie compostées dans la zone correspondante est au minimum de deux semaines. A l'issue de la phase aérobie, le compost est dirigé vers la zone de maturation. L'aire de stockage des composts finis est dimensionnée de façon à permettre le stockage de l'ensemble des composts fabriqués pendant une durée correspondant à la plus importante période pendant laquelle les sorties du site ne sont pas possibles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Optimisation des lieux de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I Annexe 3.1 (d)
Thème(s) : Risques chroniques, Optimisation des lieux de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les nouvelles unités déterminent les lieux de stockage de déchets selon les conditions suivantes : - lieu de stockage aussi éloigné qu'il est techniquement et économiquement possible des zones sensibles, des cours d'eau, etc. ; - lieu de stockage choisi de façon à éviter le plus possible les opérations inutiles de manutention des déchets au sein de l'unité.
Constats : L'ensemble des aires de travail et de stockage se situe à une distance de plus de 8 mètres des limites de propriété. Le site n'est pas situé : - dans un périmètre de protection de captage AEP ; - dans un périmètre de 50 m d'habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés, ainsi que des zones destinées à l'habitation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Séparation des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I Annexe 3.1 (a)
Thème(s) : Risques chroniques, Séparation des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets sont séparés en fonction de leurs propriétés, de manière à en faciliter un stockage et un traitement plus simple et plus respectueux de l'environnement. La séparation des déchets consiste en la séparation physique des déchets et en des procédures qui déterminent où et quand les déchets sont stockés.
Constats : Le site NATURECO de Nogent-Sur-Oise ne réceptionne que des déchets verts en provenance des collectives sélectives en porte-à porte, des déchetteries, des services techniques communaux et d'entreprises du paysage. L'installation de compostage comprend 7 zones distinctes : - une aire de réception/tri/contrôle des matières entrantes ; - une aire de stockage des matières entrantes ; - une aire de préparation ; - une aire de fermentation aérobie ; - une aire de maturation ; - une aire d'affinage/criblage/formulation ; - une aire de stockage des composts avant expédition. Le site dispose d'un dispositif de traitement des déchets végétaux par aération pilotée qui permet une fermentation en 2 semaines, suivie d'une maturation classique pendant 60 jours.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Techniques d'optimisation de la consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article VII-a Annexe 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Optimisation de la consommation d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La consommation d'eau peut être optimisée par les mesures suivantes : - des plans d'économies d'eau ; - une optimisation de la consommation d'eau de lavage ; - une réduction de la consommation d'eau pour la production de vide.
Constats : Aux termes de l'instruction du dossier de réexamen transmis au préfet par courrier de l'exploitant du 13/08/2019 et relatif au regard des meilleures techniques disponibles pour le traitement des déchets (BREF WT - Waste Treatment), il avait été demandé à l'exploitant d'aborder les autres usages de l'eau pour les besoins de l'entreprise qui nécessitent une eau propre, comme le nettoyage des engins de manutention - et ce avant le 17 août 2022. Concernant les eaux de pluie, l'ensemble des aires de la plateforme est composé d'un revêtement étanche. Les pentes permettent de collecter correctement les eaux et de les stocker dans deux bassins (200 et 360 m ³). Ces eaux entièrement récupérées servent à humidifier les andains. Aucune autre activité, comme le nettoyage d'engins, n'est effectuée sur le site. La récupération d'eau ne pourrait d'ailleurs se faire que sur une surface de 30 m ² (toiture). Cependant, cette eau ne serait pas utilisée, aucune autre utilisation n'est nécessaire au process, ni au fonctionnement de l'installation classée. Il n'y a pas de consommation d'eau de réseau dans le process de compostage effectué sur le site. L'eau de ruissellement est collectée et stockée via deux bassins afin d'être réutilisée dans le processus de compostage (humidification des andains). Il n'y a aucun rejet dans le milieu naturel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Inventaire des flux d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article III Annexe 2
Thème(s) : Risques chroniques, Inventaire des flux d'effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour, dans le cadre du système de management environnemental, un inventaire des flux d'effluents aqueux et gazeux, comprenant les informations, proportionnées à la taille de l'installation, aux activités mises en œuvre ainsi qu'à la nature et à la quantité des déchets réceptionnés et traités, suivantes : - Des informations sur les caractéristiques des déchets à traiter et sur les procédés de traitement, y compris : - Des schémas simplifiés des procédés, montrant l'origine des émissions ; - Des descriptions des techniques intégrées aux procédés et du traitement des effluents aqueux/gazeux à la source, avec indication de leurs performances ; - Des informations sur les caractéristiques des flux d'effluents aqueux, qui comprennent au moins - Les valeurs moyennes et la variabilité du débit, du pH, de la température et de la conductivité ; - Les valeurs moyennes et la variabilité des concentrations et des flux des substances pertinentes (en particulier pour les métaux et les micropolluants) ; - Les données relatives à la biodégradabilité ; - Des informations sur les caractéristiques des flux d'effluents gazeux, qui comprennent au moins : - Les valeurs moyennes et la variabilité du débit et de la température ; - Les valeurs moyennes et la variabilité des concentrations et des flux des substances pertinentes (en particulier les composés organiques et les polluants organiques persistants) ; - L'inflammabilité, les limites inférieure et supérieure d'explosivité, la réactivité ; - La présence d'autres substances susceptibles d'avoir une incidence sur le système de traitement des effluents gazeux ou sur la sécurité de l'unité. Constats : Il n'existe aucun effluent gazeux canalisé sur l'installation. Les seuls effluents gazeux sont ceux émis par les andains de compost et de manière diffuse. Le process d'élaboration du compost aéro-piloté permet de ne pas générer des odeurs susceptibles de créer des nuisances. Les eaux pluviales sont issues des eaux de ruissellement sur la toiture du local bureau et sur le sol du centre de compostage. Ce dernier dispose d'un revêtement étanche. Une partie de ces eaux météoriques est consommée par les déchets verts en cours de fermentation. Le reste est récupéré dans deux bassins étanches d'une capacité de 200 et 360 m³. Les lixiviats sont drainés jusqu'aux bassins de récupération des eaux pluviales. Les eaux contenues dans ces bassins sont pompées et utilisées pour arroser les andains en cours de fermentation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Gestion des odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2021, article III Annexe 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des odeurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME) approprié comprenant tous les éléments suivants : [...] - a) Pour les systèmes ouverts, l'exploitant veille à réduire les temps de séjour des déchets susceptibles de dégager des odeurs dans les systèmes de stockage ou de manutention, en particulier en conditions d'anaérobiose. Le cas échéant, des dispositions appropriées sont prises pour prendre en charge les pics saisonniers de déchets ;
Constats : Aux termes de l'instruction du dossier de réexamen transmis au préfet par courrier de l'exploitant du 13/08/2019 et relatif au regard des meilleures techniques disponibles pour le traitement des déchets (BREF WT - Waste Treatment), il était apparu que l'exploitant devait être particulièrement vigilant sur la mise en place effective d'un plan de gestion des odeurs (MTD 12). L'exploitant devait ainsi formaliser le plan de gestion des odeurs avec l'ensemble des éléments demandés dans le cadre de la MTD 12 et ce, avant le 17 août 2022. Afin de limiter les nuisances olfactives, il a été mis en place, sur site, depuis 2007, un dispositif d'aération pilotée afin de maîtriser le processus de compostage. Le suivi des paramètres de ce dispositif permet de gérer les problèmes d'odeur. Un protocole précise le suivi de paramètres quotidiennement. Ce suivi des paramètres de fonctionnement du dispositif d'aération pilotée permet une aération optimale des andains afin d'éviter les odeurs. La société a également mis en place un protocole de qualification des odeurs. Ce dernier est mis en œuvre sous forme d'une ronde olfactive aux quatre coins cardinaux de l'installation classée sur la base d'un référentiel olfactif de caractérisation suivant un diagramme des odeurs. En cas de problème d'odeurs signalés, l'installation sera exploitée en marche forcée apportant plus d'oxygène dans le procédé de fermentation supprimant les fermentations anaérobies responsables des mauvaises odeurs. Le programme de prévention et de réduction s'appuie sur le suivi des paramètres de fonctionnement du dispositif aéro-piloté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Système de management environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I annexe 2
Thème(s) : Risques chroniques, Système de management environnemental
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. Système de management environnemental L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME) approprié comprenant tous les éléments suivants : 1. Engagement de la direction, y compris à son plus haut niveau ; 2. Définition par la direction d'une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue des performances environnementales de l'installation ; 3. Planification et mise en place des procédures nécessaires, fixation d'objectifs et de cibles, en relation avec la planification financière et l'investissement ; 4. Mise en œuvre de procédures, concernant les aspects suivants : a) Organisation et responsabilité ; b) Recrutement, formation, sensibilisation et compétence ; c) Communication ; d) Participation du personnel ; e) Documentation ; f) Contrôle efficace des procédés ; g) Programmes de maintenance ; h) Préparation et réaction aux situations d'urgence ; i) Respect de la législation sur l'environnement ; 5. Contrôle des performances et prise de mesures correctives, les aspects suivants étant plus particulièrement pris en considération : a) Surveillance et mesurage, en particulier de la consommation annuelle d'eau, d'énergie, de matières premières, ainsi que de la production de résidus et d'effluents aqueux, par mesure directe, calcul ou relevés, au niveau le plus approprié (procédé, unité, ou installation) ; b) Mesures correctives et préventives ; c) Tenue de registres ; d) Audit interne ou externe indépendant pour déterminer si le SME respecte les modalités prévues et a été correctement mis en œuvre et tenu à jour ; 6. Revue du SME et de sa pertinence, de son adéquation et de son efficacité par la direction ; 7. Suivi et prise en considération de la mise au point de techniques plus propres ; 8. Prise en compte de l'impact sur l'environnement de la mise à l'arrêt définitif d'une unité, dès le stade de sa conception et pendant toute la durée de son exploitation ; 9. Réalisation régulière d'une analyse comparative des performances, par secteur ; 10. Gestion des flux de déchets (voir le II de l'annexe 2) ; 11. Inventaire des flux d'effluents aqueux et gazeux (voir le III de l'annexe 2) ; 12. Plan de gestion des résidus ; 13. Plan de gestion des accidents (voir le VIII de l'annexe 3.1) ; 14. Plan de gestion des odeurs (voir le III de l'annexe 3.1) ;

15. Plan de gestion du bruit et des vibrations (voir le IV de l'annexe 3.1).

Le niveau de détail et le degré de formalisation du système de management de l'environnement est proportionné à la nature, la taille et la complexité de l'installation ainsi qu'à l'ampleur des impacts environnementaux potentiels.

Les installations dont le système de management environnemental a été certifié pour le périmètre de l'installation conforme à la norme internationale NF EN ISO 14001 ou au règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) par un organisme accrédité sont réputées conformes à ces exigences.

Constats :

Aux termes de l'instruction du dossier de réexamen transmis au préfet par courrier de l'exploitant du 13/08/2019 et relatif au regard des meilleures techniques disponibles pour le traitement des déchets (BREF WT - Waste Treatment), il était apparu que l'exploitant devait être particulièrement vigilant sur la mise en place effective d'un système de management environnemental (MTD 1).

L'exploitant devait ainsi mettre en place des procédures et des modes opératoires afin de garantir un niveau de performance environnementale conforme avec les objectifs fixés par la réglementation et ce, avant le 17 août 2022.

I. Le site NATURECO de Nogent sur Oise est une installation classée pour la protection de l'environnement, soumise à autorisation notamment pour l'exploitation du centre de compostage. Il est conçu pour limiter l'impact sur l'environnement suivant l'arrêté préfectoral pour l'exploitation du centre de compostage du 17 septembre 2015.

II. La politique environnementale de la société NATURECO est de développer les activités et d'améliorer sans cesse les méthodes pour correspondre au mieux aux attentes des clients et aux évolutions de la réglementation. Aujourd'hui, la réglementation et l'environnement sont essentiels dans l'activité de la société NATURECO. Celle-ci s'inscrit donc dans une démarche respectueuse de l'environnement en prenant en compte l'environnement dans chacune des actions.

III. Mise en place d'une revue du système en 2021 :

Axes d'amélioration 2021 :

- renforcement de la veille réglementaire (Prestation externe) ;
- renforcement de l'approche HSE (Réunion HSE Groupe avec animation par prestataire externe) ;
- mise en place d'audits internes opérationnels et réglementaires.

IV-a. Ce point est pris en compte dans les documents en place.

IV-b. Suivi des habilitations nécessaires notamment à la conduite d'engins et à toutes les autres activités en fonction de l'analyse des risques au poste de travail + Mise en place d'un process d'intégration sur 2021.

IV-c. Communication en interne et en externe au travers d'affichages, des protocoles de sécurité.

IV-d. Échange avec les différents acteurs de l'entreprise en continu.

IV-e. La documentation utile au système est optimisée sur 2021 avec mise en place progressive d'une traçabilité des versions.

IV-f. Vérification et suivi des actions sur les andains avec suivi des lots de fabrication.

IV-g. Maintenance de 1er niveau faite par les salariés lors de la prise en main des machines + Maintenance sur machines réalisée par constructeur.

IV-h. Consigne dans le cadre de l'organisation avec existence d'un document reprenant les comportements à avoir en cas de situation d'urgence + Ceinture de sécurité pour travailleur isolé.

IV-i. Veille réglementaire et vérification de la conformité optimisée sur 2021.

V-a et b. Mise en place d'un fichier Excel de suivi des actions en 2021 + des actions peuvent être décidées notamment à la suite du retour d'expérience lors des réunions HSE Groupe.

V-c. Registre informatique de suivi des intrants et extrants de l'installation + Traçabilité des mouvements.

V-d. Audits réalisés par un prestataire externe.

VI. Mise en place en 2021 d'une formalisation d'une revue du système.

VII. Prise en compte dans le cadre de la veille réglementaire ainsi que lors de l'acquisition de nouveaux matériels.

VIII. Prise en compte des différents points lors du mode de fonctionnement au quotidien.

IX. Prise en compte dans le cadre de la revue système et par rapport aux retours d'expérience du secteur d'activités.

X. Ces procédures permettent de s'assurer que les opérations de traitement des déchets conviennent, sur le plan technique (et juridique), à un déchet donné, avant l'arrivée de celui-ci à l'unité. Il s'agit notamment de procédures visant à collecter des informations sur les déchets entrants, et éventuellement de procédures d'échantillonnage et de caractérisation des déchets destinées à obtenir suffisamment d'informations sur la composition des déchets. Les procédures d'acceptation préalable des déchets sont fondées sur les risques et prennent en considération, par exemple, les propriétés dangereuses des déchets et les risques que ceux-ci présentent sur les plans de la sécurité des procédés, de la sécurité au travail et des incidences sur l'environnement, ainsi que les informations fournies par le ou les précédents détenteurs des déchets.

XI. Les seuls effluents identifiés sont les eaux de ruissellement collectées et réutilisées pour humidifier les andains.

XII. Tous les déchets réceptionnés sur le site de la société NATURECO sont destinés à être valorisés. Ils ne sont donc plus considérés comme des déchets à leur sortie du site, mais comme des produits valorisables en agriculture comme matières fertilisantes.

Cependant, les déchets acceptables peuvent contenir une petite part non valorisable que l'on considère comme les refus de tri (plastiques, résidus solides non fermentescibles, métaux (clous, fils de fer,...)) et qui constituent les seuls déchets produits par les activités exercées sur le site.

XIII. Le plan de gestion accidents est pris en compte par la société NATURECO. Par exemple, une procédure a pour objet de présenter les conduites à tenir en cas d'accident, d'incendie, ou d'épandage accidentel sur site

XIV. Dans le cas de la société NATURECO, afin de limiter les nuisances olfactives, le retournement régulier d'andains permet de maîtriser le processus de compostage. Le suivi des paramètres de fonctionnement permet de gérer les problèmes d'odeurs.

Un suivi régulier des odeurs est mis en place afin de s'assurer qu'il n'y ait pas de problème d'odeurs.

XV. Les bruits liés à l'activité de la société NATURECO sont ceux induits par la livraison de déchets verts sur site en période diurne, le retournement d'andains. Une campagne de mesure de bruit a été réalisée en novembre 2018 et n'a pas montré de dépassement des valeurs réglementaires.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet